

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 FEVRIER 2025 A 19 H 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LA RIVIERE ENVERSE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie ANDRES, Maire.

Présents : Sylvie ANDRES, Maire - VAN CORTENBOSCH Rénaud, ANTHOINE Eric,, ANTHOINE Alexis, adjoints, WASSON Emeric – Conseiller délégué - TERNISIEN J-François, CAVORET J-Christophe, MONDET Geneviève, GUERDER Charles

Absents excusés : RICHARD Damien, LAGE Emilie
Mme LAGE Emilie a donné pouvoir à Mr TERNISIEN Jean-François

Date de convocation : 12 février 2025
Date d'affichage : 12 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025
- Compte-rendu des décisions du maire
- Participation de la commune à la complémentaire santé et prévoyance du personnel communal
- Préparation du budget primitif 2025
- Compte-rendu de réunions communales et intercommunales
- Divers

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Charles GERDER est élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JANVIER 2025

Mme le Maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 23 janvier 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Mme le Maire informe le Conseil de décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance du Conseil municipal

DE02_2025 : Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il était nécessaire d'établir un avenant au lot n°2 – Charpente/bardage/zinguerie – suite à des modifications demandées à l'entreprise par rapport aux travaux prévus initialement, à savoir : fourniture et pose d'une prolongation de poteaux sur 20 cm, calage de poteaux sur poutre centrale, modification de panne abimée côté Nord, recoupe chevrons et fermeture caisson, reprise poteau de charpente en vieux bois traité, ajout tasseau support et bardage pour fermer bas de pente côté sud, plus-value sur cache moineaux côté Nord, plus-value commande de désenfumage. Le montant de cet avenant s'élève à 6 840 € H.T. soit 8 208.00 € T.T.C. Le prix global du marché est désormais fixé à 64 608.18 € H.T. soit 77 529.82 € TTC.

DE03_2025 : Le Maire expose au Conseil Municipal que le lot n° 9 – carrelage – n'a reçu aucune offre sur la plateforme de dématérialisation avant la date limite de remise des offres. Ce lot a donc fait l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-2 du code de la Commande Publique. Le lot n° 9 a donc été attribué à l'entreprise BOYER ET FILS SAS pour un montant de 3 023.00 € H .T.

Entendu le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal PREND ACTE du compte-rendu du Maire

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE DU PERSONNEL – D2025_02

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

VU le Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

CONSIDERANT la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39), et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ayant explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

CONSIDERANT que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » (portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité) et « prévoyance » (couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès), ou pour les deux.
L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

Soit pour la labellisation : Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Soit pour la convention de participation : conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé »,
- Au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance »,

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

Pour le risque « prévoyance », l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de prévoyance lourde.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure, par agent, à 20% du montant de référence fixé à 35 €, **soit 7 euros**.

Pour le risque « santé », l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 euros le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé.

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriale ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros, **soit 15 euros**.

VU l'avis n° 2025-02-45 du CST en date du 13 février 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, décide :

De participer, à partir du 1^{er} mars 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

De fixer le montant de cette participation à 43.00 euros par mois selon la répartition suivante :

- 0 euros pour une garantie complémentaire « santé » labellisée (mutuelle -complémentaire) ;
- 43.00 euros pour une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée.

En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.

De demander à ce que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation

Le secrétaire de séance,
Charles GUERDER



Le Maire,
Sylvie ANDRES

